



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-06-24-00008 DU 24 JUIN 2025
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ ADVEO FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ROUTE D'EVE
À DAMMARTIN-EN-GOELE (77 230), CONCERNANT LA MISE À JOUR DES
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE
L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ ZI DE LA MOTTE À PORTES-LES-VALENCE (26800)**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 6124 du 13 novembre 1998 à la société SPICERS FRANCE S.A pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Portes les Valence à l'adresse suivante ZI de la Motte 390 rue de Commandant Cousteau concernant notamment les rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 08-3222 du 24 juillet 2008 imposant à la société SPICERS FRANCE S.A des prescriptions complémentaires pour son établissement de Portes les Valence ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2013/02 au nom de la société ADVEO FRANCE pour la prise en charge de la société SPICERS FRANCE à Portes les Valence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20240723-DEC-DAEN0699 du 26 juillet 2024 imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20240723-DEC-DAEN0698 du 26 juillet 2024 portant mise en demeure de la société ADVEO pour son établissement situé sur la commune de Portes les Valence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** la demande d'aménagement sollicité par l'exploitant, des prescriptions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, transmis par courrier du 9 janvier 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 mai 2025 préalablement à la réunion du CODERST ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2025 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 mai 2025 suite à la réunion du CODERST ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours fixé ;

Considérant que la société ADVEO FRANCE est autorisée à exploiter une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les moyens en place sur l'établissement permettent d'intervenir sur un foyer en cas d'incendie à partir d'un RIA – et non deux sous deux angles différents comme prévu par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 201 – en complément de la première intervention pouvant être assurée à partir d'extincteurs ;

Considérant qu'une mise en conformité nécessiterait une remise à niveau complète de l'installation relative aux RIA de l'entrepôt existant initialement autorisé en 1998, pour un montant de travaux estimé à 300 000 € HT, ainsi que la situation économique de la société ;

Considérant les mesures alternatives proposées par l'exploitant par courrier du 9 janvier 2025, prévoyant notamment un renforcement de la formation à la manipulation des extincteurs et des RIA, ainsi que de la fréquence des exercices de défense contre l'incendie ;

Considérant que les mesures alternatives proposées par l'exploitant permettent de renforcer l'efficacité de sa première intervention ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à réétudier la possibilité de se conformer à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans un délai de 5 ans ;

Considérant que le dossier transmis permet de justifier que l'aménagement sollicité de l'alinéa 8 du point 13 (sur les robinets d'incendie armés) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ni le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;

Considérant la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les aménagements sollicités par l'exploitant à certaines prescriptions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, qui disposent que l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538 851 205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est tenue de respecter pour les installations exploitées à cette adresse, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions antérieurement modifiées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20240723-DEC-DAEN0699 du 26 juillet 2024, modifiant les dispositions du point 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°6124 du 13 novembre 1998, est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20240723-DEC-DAEN0698 du 26 juillet 2024 est abrogé.

Article 3 - Moyens fixes pour la défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions du point 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°6124 du 13 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.4.2. - Moyens fixes pour la défense extérieure contre l'incendie

De poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie sont en mesure de délivrer un débit minimal en simultané de 450 m³/h.

Au moins un poteau d'incendie est situé dans les limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure au moins annuellement du bon état des points d'eau incendie situés sur l'établissement. Il s'assure également de manière régulière de la disponibilité des débits d'eau apportés par le réseau public. »

Article 4 : Moyens de première intervention en cas d'incendie

Les dispositions prévues par l'alinéa 8 du point 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, concernant les robinets d'incendie armés, sont remplacées jusqu'au 9 janvier 2030 par les dispositions suivantes :

« L'installation est équipée de robinets d'incendie armés, notamment situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par au moins une lance incendie. Ils sont utilisables en période de gel. L'ensemble des zones de stockage est couvert (y compris les stockages sur mezzanine).

Un exercice de défense contre l'incendie, au sens du point 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, est organisé annuellement.

La formation à la manipulation des extincteurs et des robinets d'incendie armés est renouvelée annuellement (ensemble du personnel, hors intérimaires). »

Au-delà, les dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont pleinement applicables, notamment pour ce qui concerne la première intervention à partir de robinets d'incendie armés, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel (installation existante).

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce

recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Porte les Valence et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porte les Valence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Drôme ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), le maire de la commune de Porte les Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Madame le maire de la commune de Portes-les-Valence,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Valence, le **24 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

